

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2009

GENDARMERIE NATIONALE - (n° 1703)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

Mme Olivier-Coupeau, Mme Adam, M. Bacquet, Mme Biémouret, M. Cazeneuve, M. Chambefort,
M. Jean-Michel Clément, Mme Karamanli, M. Lambert, Mme Lebranchu, M. Le Bris,
Mme Le Loch, M. Marsac, Mme Massat, M. Nauche, Mme Saugues, M. Urvoas, M. Viollet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , sujétions particulières et classement indiciaire spécifique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titre du chapitre V proposé est par trop général. Mentionnant les militaires de la gendarmerie nationale, il se doit d'indiquer que ceux-ci sont, par nature, astreints à des sujétions et obligations particulières, comme le précise l'alinéa 10. Celles-ci entraînent un classement indiciaire spécifique, comme indiqué à l'alinéa 11. Plus que d'une précision, il s'agit d'un point particulièrement important puisque consubstantielle de la spécificité de l'arme. Sans ces précisions, rien ne justifierait la création d'un chapitre V au sein du titre IV du livre Ier de la quatrième partie du code de la défense.